

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°19/26 - VIII – TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du cinq février deux mille vingt-six**

**Numéro CAL-2024-00026 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Nadine WALCH, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

**Entre :**

**L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2 Place Clairefontaine,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg, signifié les 13 et 14 décembre 2023,

comparaissant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1) PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

intimé aux fins du susdit acte FERREIRA SIMOES lui signifié le 13 décembre 2023,

comparaissant par Maître Maria MUZS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.),** ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le n° B NUMERO1.), en faillite, représentée par son curateur, Maître Thibault JAUFFRET, avocat,

intimé aux fins du susdit acte FERREIRA SIMOES lui signifié le 14 décembre 2023,

comparaissant par Maître Nélitie ZINGOUA KOUADIO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Saisi le 1<sup>er</sup> mars 2023 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer diverses indemnités suite à sa démission pour fautes graves dans le chef de son employeur, et d'une demande de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ÉTAT) tendant à lui rembourser, outre les intérêts, les indemnités de chômage qu'il dit avoir versées au requérant pour la période allant du 16 mars au 31 août 2023 inclus, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 14 novembre 2023, a déclaré la démission de PERSONNE1.) du 2 février 2023 fondée et justifiée, a dit fondée sa demande en réparation du préjudice moral qu'il a subi de ce fait pour la somme de 3.500 €, celle en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 12.402,97 € et celle en paiement d'arriérés de salaire pour le montant de 47.935,56 €.

Il a partant condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de (3.500 € + 12.402,97 € + 47.935,56 € =) 63.838,53 € avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde, et dit que pour ce montant, le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Il a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en versement de ses fiches de salaire du mois d'août 2022 au mois de janvier 2023 et d'un certificat de travail et a partant condamné la société SOCIETE1.)

à remettre à PERSONNE1.) ces documents endéans la quinzaine à partir de la notification du jugement sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard, cette astreinte prenant cours à l'expiration de ce délai de quinze jours et étant limitée à la somme de 1.500 €.

Il a rejeté la demande de l'ÉTAT, a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 € et à supporter les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Maria MUZS qui la demande et ordonné l'exécution provisoire du jugement pour la condamnation au paiement des arriérés de salaire, soit pour le montant de 47.935,56 €.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a constaté que l'employeur « est resté en défaut de prouver qu'il a payé les salaires litigieux au requérant et qu'il lui a remis les fiches de salaire qu'il réclame ».

Concernant notamment l'indemnité compensatoire de préavis réclamé par le salarié, le tribunal du travail, après avoir retenu que PERSONNE1.) peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis de deux mois de salaire, a considéré que « si l'indemnité compensatoire de préavis redue par l'employeur au salarié suite à une démission avec effet immédiat présente un caractère forfaitaire et qu'elle est due sans considération du préjudice réellement subi du fait de la brusque rupture du contrat de travail et qu'elle constitue partant un substitut de salaire qui ne peut être réduit ou supprimé, force est de constater qu'il en va autrement lorsque le salarié perçoit des indemnités de chômage pendant la période censée couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ».

Il a ensuite retenu que par application des articles L.521-4 et suivants du Code du travail, les indemnités de chômage sont déduites de l'indemnité compensatoire de préavis, motif pris que le salarié placé en chômage ne peut pas être financièrement mieux placé que s'il était encore engagé dans une relation de travail.

Il a par conséquent retenu que PERSONNE1.) a droit à la somme de [2(mois) X 7.989,26 € (salaire mensuel) – (3.157,51 € + 418,04 €) ( indemnités de chômage touchées par le requérant du 2 février au 2 avril 2023) =] 12.402,97 €.

La demande de l'ÉTAT a été rejetée au motif qu' « aucune disposition légale ne permet en effet à l'ÉTAT, en cas de démission fondée, de présenter un recours en remboursement d'indemnités de chômage sans qu'une condamnation en réparation du préjudice matériel subi par le salarié n'ait été prononcée à l'encontre de l'employeur ; la période à prendre en considération dans pareille hypothèse – l'intégralité ou partie seulement de la période de référence pendant

laquelle l'ÉTAT a fait des prestations de chômage – n'étant par ailleurs pas déterminée par un texte légal. »

Par acte d'huissier de justice des 13 et 14 décembre 2023, l'ÉTAT a régulièrement relevé appel du jugement précité.

Il sollicite, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE1.), en faillite, à lui payer le montant de 3.575,55 €, avec les intérêts légaux à partir du 26 octobre 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde, sinon jusqu'au 29 octobre 2023 et à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à PERSONNE1.).

Il réclame par ailleurs la condamnation des parties intimées à tous les frais et dépens des deux instances et à ordonner la distraction au profit de son mandataire qui demande en avoir fait l'avance.

A l'appui de son recours, l'ÉTAT soutient qu'en application des dispositions de l'article L.521-4 (5) du Code du travail, il peut exercer son recours sur le montant de l'indemnité compensatoire de préavis allouée à PERSONNE1.).

Il expose qu'il a versé à celui-ci des indemnités de chômage d'un montant total de 3.575,55 € pour la période allant du 16 au 31 mars 2023 et du 1<sup>er</sup> au 2 avril 2023.

Il résulte des renseignements fournis que la société SOCIETE1.) est en faillite.

Le curateur de la société SOCIETE1.), en faillite, conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

Il soutient « qu'aucune disposition légale ne permet à l'ETAT, en cas de démission fondée, de présenter un recours en remboursement d'indemnités de chômage sans qu'une condamnation en réparation du préjudice matériel subi par le salarié n'ait été prononcée à l'encontre de l'employeur ».

PERSONNE1.) déclare se remettre à prudence de justice quant au bien-fondé de l'appel. Il conteste cependant la demande en condamnation de l'ETAT au paiement des frais et dépens des deux instances dirigée à son encontre et réclame une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel et à voir condamner l'ETAT aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat, sur ses affirmations de droit.

### **Appréciation de la Cour**

Le jugement du 14 novembre 2023 n'est pas entrepris en ce que le tribunal du travail a déclaré fondée la démission de PERSONNE1.) pour faute grave dans le chef de son ancien employeur, ni en ce qu'il a par application des articles L.521-4 et suivants du Code du travail déduit les indemnités de chômage perçues par PERSONNE1.) lors du 2 février au 2 avril 2023 de l'indemnité compensatoire de préavis de deux mois à allouer au salarié.

Quant au recours exercé par l'ETAT, l'article L. 521-4 (5), alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail, dans sa version applicable en octobre 2023, dispose ce qui suit : « *Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifié la résiliation du contrat de travail par le salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié ainsi qu'aux services publics de l'emploi étrangers en application du règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée* ».

Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal du travail, le recours de l'ETAT peut s'exercer non seulement sur l'indemnité allouée au salarié licencié, voire celui dont la démission a été déclarée fondée pour faute grave dans le chef de l'employeur, en réparation de son préjudice matériel, mais aussi, le cas échéant, sur l'indemnité compensatoire de préavis, cette dernière indemnité étant également visée par le terme générique " *indemnités* " et aucune disposition ne permettant de l'exclure de l'assiette du recours ( Cour d'appel, 12 novembre 2020, n° CAL-2020-00272 du rôle ; Cour d'appel, 15 mai 2025, n°CAL-2023-00497 du rôle ; Cour d'appel, 27 février 2025, n° CAL-2024-00854 du rôle).

Il se dégage en outre de l'article L.521-4 du Code du travail que l'assiette du recours de l'ETAT a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité de préavis et/ou l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure seulement où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage ( Cour d'appel, 14 décembre 2017, n° 44621 du rôle ; Cour de Cassation, 7 février 2019, arrêt numéro 25/19, n° 4090 du registre).

Suivant le décompte versé par l'ETAT et les renseignements fournis, PERSONNE1.) a perçu le montant brut de [ 3.157,51 € ( du 16 au 31

mars 2023 mars) + 418,04 € ( du 1<sup>er</sup> au 2 avril 2023) =] 3.575,55 € à titre d'indemnités de chômage au cours de la période du 2 février au 2 avril 2023, couverte par l'indemnité compensatoire de préavis redue par l'employeur.

En conséquence, il y a lieu de retenir, par réformation, que la société SOCIETE1.) est redevable à l'ETAT du remboursement des indemnités de chômage versées à PERSONNE1.) pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, se chiffrant à 3.575,55 € en principal, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice formée par l'ETAT, jusqu'au jour du jugement de faillite de la société SOCIETE1.).

Au vu de l'état de faillite de la société SOCIETE1.), la Cour doit se limiter, à fixer la créance de l'ETAT.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter, motif pris qu'il n'a pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

Les frais et dépens de l'instance d'appel sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.), avec distraction au profit de Maître Olivier UNSEN.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

**réformant,**

dit que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, a droit au remboursement de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), des indemnités de chômage versées à PERSONNE1.) pour la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis touchée par ce dernier, et cela avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice formée par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG jusqu'au jour du jugement de faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

fixe la créance de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à 3.575,55 € en principal avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice formée par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG jusqu'au jour du jugement de faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en ordonne la distraction au profit de Maître Olivier UNSEN, sur ses affirmations de droit.